

DROIT PÉNAL

Dans la période qui nous intéresse, on peut noter l'émission de deux nouveaux actes normatifs: a) la loi sur les tribunaux sociaux; b) l'ordonnance du ministre de la Justice réglant l'exécution de la surveillance de protection des personnes laissées conditionnellement en liberté. Bien que le premier de ces actes n'appartienne pas strictement au domaine du droit pénal, il est lié très fortement à ce droit et, pour cette raison, il mérite d'être traité dans la présente revue.

I. La loi du 30 mars 1965 sur les tribunaux sociaux (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 13, texte 92) détermine la façon d'appeler, les compétences et le mode de procéder desdits tribunaux sociaux et des commissions sociales de conciliation. Cette loi consolide les acquisitions positives de quelques années de pratique d'un certain nombre d'organes de ce genre qui ont été créés à la suite d'une expérience extralégislative découlant de l'initiative sociale. La loi porte un caractère général; elle autorise les commissions de conciliation et les tribunaux sociaux d'instituer eux-mêmes

les règlements détaillés fixant leur organisation et leur mode de procéder. Ces règlements doivent s'appuyer sur les règlements-modèles approuvés par le Conseil des Syndicats pour les tribunaux sociaux et par le Comité Polonais de l'Unité Nationale pour les commissions de conciliation.

Les tribunaux sociaux peuvent être créés près les établissements de travail sur l'initiative des travailleurs et avec l'accord des instances syndicales de voïvodie. Les commissions sociales de conciliation peuvent être créées dans les villes, les agglomérations et les villages par les conseils populaires compétents sur l'initiative des comités du Front de l'Unité Nationale. Chaque citoyen ayant terminé 26 ans, ayant une expérience appropriée et une formation sociale et jouissant de la confiance du milieu donné peut être élu à ces organes. Les membres du tribunal social sont choisis par les travailleurs de l'établissement de travail en question, ceux de la commission de conciliation — par le comité local du Front de l'Unité Nationale.

Les tribunaux sociaux et les commissions de conciliation ne sont pas des organes nouveau de l'administration de la justice dotée du droit d'appliquer les mesures de répression pénale. En principe, leur activité n'entre pas dans le domaine de la compétence des organes judiciaires: au moment où une action civile ou pénale est intentée, l'affaire en question ne peut pas être examinée par le tribunal social. Ce sont des organes sociaux dotés du droit de disposer des mesures éducatives et appelés à agir au moyen des méthodes de persuasion. Les tribunaux sociaux sont compétents: a) d'examiner différentes affaires portant sur l'infraction aux principes de la vie en société ou à l'ordre social (petits vols des biens sociaux ou privés, infractions à l'ordre ou à la paix dans le lieu de travail ou d'habitation, négligences des devoirs envers la famille, etc.) qui, vu leur genre (elles ne sont pas menacées par la loi pénale) et le faible degré du danger social qu'elles comportent ou le manque de volonté de la part du lésé (infractions sur accusation privée), ne sont pas poursuivies sur la voie pénale et qui ne sont pas, non plus, soumises à la juridiction civile; b) d'examiner diverses petites affaires et litiges résultant de l'habitation en commun et de l'utilisation des installations communes, ainsi que des rapports de voisinage à la campagne. Malgré une telle définition des compétences des tribunaux sociaux, ils peuvent, cependant, décharger la juridiction criminelle en examinant un certain nombre de petites affaires et en les tranchant à l'aide de méthodes extracriminelles. Les causes peuvent en être les suivantes: a) les tribunaux sociaux peuvent examiner plusieurs affaires sur accusation privée si elles n'ont pas été dirigées par le lésé ou par le procureur sur la voie judiciaire; b) les tribunaux sociaux peuvent examiner plusieurs affaires de ce genre qui formellement pertent atteinte aux dispositions du droit pénal mais qui représentent un degré si faible de danger social qu'on ne les poursuit pas sur la voie du procès pénal, surtout lorsqu'on sait qu'elles se heurteront à une réaction sociale appropriée de la part de l'organe en question; c) grâce à la réaction sociale aux petites infractions et l'ordre juridique et aux principes de la vie en société et à divers conflits de moindre importance, différentes sources sociales de la criminalité peuvent parfois, en temps voulu, s'éteindre ou limiter leur portée.

Dans les affaires qu'ils examinent, les tribunaux sociaux peuvent appliquer les mesures éducatives suivantes: a) obligation de présenter ses excuses au lésé; b) obligation de réparer le dommage; c) avertissement; d) blâme; e) obligation de verser une somme allant jusqu'à 300 zls en faveur d'un but déterminé. Dans des cas exceptionnels, le tribunal social peut adresser à la direction de l'établissement la motion d'appliquer envers l'auteur de l'acte des mesures disciplinaires déterminées ou bien il peut adresser aux organes compétents la motion d'appliquer des mesures d'ordre appropriées ou d'expulser l'intéressé de son appartement. En examinant les affaires ayant un caractère de litiges et de différends, le tribunal social doit tendre à réconcilier les parties.

Les tribunaux sociaux examinent les affaires sur la demande des personnes intéressées (chacun a le droit d'adresser une telle demande), de sa propre initiative ou par suite de la transmission de l'affaire par le tribunal ou par le procureur après l'ordonnance de non lieu dans l'affaire en question. Le tribunal social examine les affaires en sessions qui sont, en règle générale, publiques. Chaque personne assistant à la session — y compris le public — peut prendre la parole dans l'affaire examinée. Les sentences des tribunaux sociaux sont sans appel; pourtant, dans certains cas bien fondés, le procureur est compétent de diriger l'affaire en question au tribunal de district qui peut alors abolir la sentence du tribunal social.

IL L'ordonnance du ministre de la Justice du 30 mars 1965 sur la surveillance de protection des personnes auxquelles on a accordé le sursis conditionnel à l'exécution de la peine privative de liberté et envers les personnes conditionnellement libérées (J. des L., n° 12, texte 80) réalise les stipulations des lois pénales respectives ordonnant de déterminer par la voie des ordonnances d'exécution les détails relatifs à l'institution et à l'exercice du contrôle du comportement des personnes laissées conditionnellement en liberté. Cette ordonnance est liée notamment à l'art. 62 al. 1 du Code pénal qui prévoit qu'en prononçant le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, le tribunal peut instituer envers le condamné la surveillance de protection (pour la période du sursis) des personnes ou des institutions dignes de foi, ainsi qu'à la loi du 29 mai 1957 sur la libération conditionnelle des personnes purgeant leur peine privative de liberté (texte uniforme: J. des L., n° 58/1961, texte 321) prévoyant qu'en cas de libération avant terme le condamné soit soumis à la surveillance des personnes et des institutions déterminées. Cette ordonnance remplace les deux autres ordonnances précédentes (ordonnance du ministre de la Justice du 7 Juillet 1961 sur la surveillance des personnes conditionnellement libérées et sur les garanties pour ces personnes, J. des L., n° 34, texte 174 et l'ordonnance du ministre de la Justice du 24 juin 1964 relative au mode de l'exécution des arrêtés dont il est question dans l'art. 62 du Code pénal, J. des L., n° 34, texte 173) qui ont réglé séparément les institutions de la surveillance des personnes conditionnellement libérées et de la simple surveillance des personnes libérées avant terme.

Par rapport à l'état légal antérieurement en vigueur, l'ordonnance en question introduit les changements les plus importants suivants: a) grâce à la détermination dans un seul acte juridique des problèmes relatifs à l'institution et à l'exercice de la surveillance de protection et de la simple surveillance des personnes conditionnellement libérées ont été créées des conditions permettant l'application pratique plus uniforme; jusqu'à présent, la surveillance des personnes conditionnellement condamnées a été rarement appliquée dans la pratique, tandis que la simple surveillance des personnes libérées avant terme a été appliquée régulièrement; b) pour aboutir à un système meilleur et plus efficace de l'exercice des fonctions de surveillance simple et de protection des personnes laissées conditionnellement en liberté, on a créé l'institution des tuteurs professionnels (à côté de celle des tuteurs sociaux).

Voici une information un peu plus détaillée sur le contenu de l'ordonnance en question. Les tuteurs judiciaires, sociaux et professionnels sont appelés à exercer la surveillance de protection des personnes auxquelles on a accordé le sursis conditionnel à l'exécution de la peine et à l'exercice de la simple surveillance des personnes conditionnellement libérées. Les tuteurs sociaux sont institués auprès de tous les tribunaux de district et de voïvodie. Leurs fonctions sont de caractère social, on leur paye cependant une récompense forfaitaire pour les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions (jusqu'à 500 zls par mois). Chaque personne jouissant de tous les droits civiques et civiles, ayant des qualifications sociales et morales adéquates et ayant 30 ans révolus peut devenir tuteur social. Les tuteurs professionnels sont institués auprès des tribunaux de voïvodie; ils

sont des employes de ces tribunaux. Il est de la fonction du tuteur professionnel — en dehors des activités liées à l'exécution de la surveillance simple et de protection du condamné — d'organiser le travail et d'aider les tuteurs sociaux ainsi que de contrôler leur activité.

La surveillance simple ou de protection du condamné peut être également confiée à l'organisation sociale où l'intéressé travaillait, à l'institution qui l'employait ou à une autre institution digne de foi. Cette organisation ou institution désigne alors son représentant qui doit être en contact permanent avec le tribunal compétent.

Les tuteurs à la surveillance de protection sont désignés par le tribunal qui a prononcé le jugement de 1^{ère} instance, ceux à la simple surveillance des personnes conditionnellement libérées par les tribunaux de voïvodie compétents suivant la résidence du condamné. Le tuteur judiciaire est tenu de faire tout pour que la personne surveillée par lui ne commette pas de nouveau délit et qu'elle respecte les principes de la vie en société et s'acquitte de tous les devoirs que le tribunal lui a imposés (surtout qu'elle répare le dommage causé par le délit). En plus, le tuteur doit conseiller et aider l'intéressé dans toutes les difficultés qui se présentent, par exemple celles liées à trouver du travail. Si la personne soumise à la surveillance de protection ou à la simple surveillance se soustrait aux devoirs qui lui ont été imposés ou si elle se conduit mal, le tuteur doit en avvertir le tribunal compétent afin que celui-ci examine la question de l'exécution de la peine privative de liberté envers l'intéressé.

Andrzej Murzynowski